

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(formation plénière)

Décision du 19 juin 2013

Dans l'affaire introduite le 30 janvier 2013 et enregistrée sous le numéro 13/04, ayant pour objet le recours, envoyé par courrier électronique, de Mlle [...], tendant tout à la fois à l'interprétation, à la rectification d'erreurs matérielles et à la révision de la décision du 11 décembre 2012 par laquelle la Chambre de recours a rejeté son recours contentieux 12/61 dirigé contre la décision du 6 août 2012 du président du jury du baccalauréat européen pour la session 2012 ayant rejeté son recours administratif relatif à la note obtenue à cet examen dans l'épreuve de chimie,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après en avoir délibéré le 10 juin 2013 en chambre du conseil, c'est-à-dire sans audience publique, conformément aux articles 38, paragraphe 3, et 40, paragraphe 2, de son règlement de procédure,

a rendu le 19 juin 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, Mlle [...], alors élève de 7^{ème} secondaire en section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles II, a subi avec succès en juin 2012 les épreuves de l'examen du baccalauréat européen, en obtenant une note générale de 82.04/100.

2. Malgré ce succès, estimant notamment que la note obtenue en chimie (7.05/10 en note finale, résultant de l'addition d'une note préliminaire de 8.40/10 et d'une note à l'examen de 5.70/10) compromettait ses chances d'admission dans l'université britannique de son choix, cette élève a formé le 18 juillet 2012 un recours administratif à l'encontre de ladite note. Ce recours a été rejeté par décision en date du 6 août 2012 du président du jury d'examen du baccalauréat européen pour la session 2012.

3. Contre cette décision, Mlle [...] a introduit le 7 août 2012 un recours contentieux devant la Chambre de recours, lequel a été enregistré sous le n° 12/61. Dans le cadre de l'instruction de ce recours, elle a ensuite introduit le 15 septembre 2012 un recours en référé, enregistré sous le n°12/61 R, visant à obtenir la traduction de deux pièces annexes au mémoire en réponse des Ecoles européennes.

4. Le recours en référé a été rejeté par ordonnance du 24 septembre 2012. Le recours principal a été rejeté par décision du 11 décembre 2012.

5. Le 30 janvier 2013, Mlle [...] a introduit le présent recours, dirigé contre cette dernière décision et tendant tout à la fois à son interprétation, à la rectification d'erreurs matérielles et à sa révision. Ce recours a été enregistré sous le n°13/04.

6. Parallèlement au présent recours, elle a introduit, le 4 février 2013, un recours en référé visant à obtenir toute mesure provisoire utile sur le fondement de l'argumentation exposée dans ses recours 12/61, 12/61 R et 13/04 et à ce que l'instruction de ce dernier recours soit accélérée. Ce recours en référé, enregistré sous le n°13/04 R, a été rejeté par ordonnance du 19 février 2013.

7. Dans le présent recours, Mlle [...] demande à la Chambre de recours, au cas où elle ne lui donnerait pas entièrement satisfaction quant à l'interprétation, à la rectification et à la révision de la décision attaquée, de lui délivrer une autorisation formelle de saisir les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme. Elle demande, en outre, que lui soient alloués des frais de procédure qu'elle estime à la somme de 3750 €.

8. A l'appui de ces conclusions, la requérante expose une très longue argumentation qui peut être sommairement présentée de la manière suivante :

- la décision attaquée porte la date du 11 décembre 2012 alors qu'elle n'a, en fait, été notifiée que le 7 janvier 2013 ;
- elle indique à tort que le résultat obtenu a été un succès alors qu'il ne lui a pas permis d'obtenir son inscription dans l'université britannique de son choix ;
- elle ne respecte pas l'article 25 du règlement de procédure selon lequel elle doit contenir "les conclusions des parties et l'exposé sommaire des faits" et " les motifs" ;
- une telle décision traduit un très bas niveau de protection juridictionnelle, en contradiction avec les objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes, avec le droit de l'Union européenne et avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à un procès équitable ;
- certains éléments communiqués par la partie défenderesse n'ont pas été communiqués à la partie requérante et d'importants éléments soumis par cette dernière ont été unilatéralement écartés des débats, ce qui constitue une atteinte au principe de l'égalité des armes ;
- la première des justifications retenues par la Chambre de recours pour rejeter le recours repose sur un document produit lors de l'audience publique par la partie défenderesse à la demande de la juridiction et non communiqué à la partie requérante ;
- la deuxième est fondée sur des éléments qui sont inexacts en fait ;
- la troisième repose sur une prétendue enquête dont l'existence n'est pas prouvée ;
- la quatrième omet de retenir les éléments dont disposaient les Ecoles européennes et qui n'ont pas été communiqués à la requérante ;
- la cinquième ignore certains termes des lettres du Secrétaire général des Ecoles européennes ;
- les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier la condamnation aux frais et dépens ne sont pas démontrées ;
- enfin, le fait que les bureaux du greffier et de l'assistante de la Chambre de recours soient situés dans les locaux de la partie défenderesse porte atteinte à l'indépendance de la Chambre ; il y a, en outre, un irréductible conflit d'intérêts dans le fait que le greffier, soit également responsable de l'unité des ressources humaines du Secrétariat général des Ecoles européennes et rémunéré par celles-ci.

9. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 1500 €.

10. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent l'argumentation suivante :

- la demande de rectification d'erreurs matérielles est irrecevable pour avoir été présentée après l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 38 du règlement de procédure ;

- la décision attaquée ayant été rendue en dernière instance, la requérante ne peut demander à la Chambre de recours de statuer à nouveau sur ses prétentions ;

- la demande d'interprétation n'est pas fondée car la lecture du recours ne permet pas d'identifier la partie de la décision qui serait susceptible d'une interprétation ambivalente ;

- il en est de même de la demande de rectification car la lecture du recours ne permet pas d'identifier une erreur purement matérielle ;

- la demande en révision ne repose sur aucun élément nouveau et décisif susceptible de la justifier conformément à l'article 39 du règlement de procédure ;

- rien n'interdisait à la Chambre de recours de synthétiser en 8 points les 24 points d'argumentation de la requérante ;

- la requérante n'a pas eu à souffrir de la méconnaissance d'éléments communiqués par les Ecoles européennes puisque ceux-ci ont été écartés des débats à la demande de son représentant à l'audience, qui n'a pas souhaité une réouverture de la procédure ; à supposer même qu'il en soit autrement, elle ne démontre pas que de tels éléments auraient pu avoir une influence décisive ;

- l'attitude excessive de la requérante, qui a multiplié les recours et détourné les Ecoles européennes de leur mission fondamentale éducative, justifie sa condamnation aux dépens.

11. Dans ses observations en réplique, Mlle [...] maintient son argumentation initiale en répondant, point par point, à celle des Ecoles européennes et elle y consacre des développements deux fois plus longs que ceux, déjà particulièrement conséquents, exposés dans son recours. Elle y ajoute, en outre, de nombreuses références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour mettre en cause non seulement la décision attaquée mais aussi les ordonnances de référé rendues dans le litige l'opposant aux Ecoles européennes et elle se réfère également aux rapports d'activité de la Chambre de recours pour souligner la fragilité de cette juridiction et les imperfections de la protection

juridictionnelle, en raison notamment de l'absence de possibilité d'appel. Enfin, la requérante conteste les prétentions de la partie défenderesse en matière de frais et dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

12. Il y a lieu d'observer que le présent recours contient, à titre principal, trois demandes qui auraient dû normalement faire l'objet de trois recours distincts dès lors qu'ils sont régis par des procédures différentes prévues respectivement dans le règlement de procédure par les articles 36 et 37 pour l'interprétation, par l'article 38 pour la rectification d'erreurs matérielles et par les articles 39 et 40 pour la révision. Il convient, en conséquence, de distinguer les différentes demandes formulées par Mlle [...] .

Sur la demande d'interprétation

13. Aux termes de l'article 36 du règlement de procédure : " La demande en interprétation d'une décision de la Chambre de recours peut être formée contre toutes les parties en cause dans le délai de trois mois suivant le prononcé de la décision ". Aux termes de l'article 37 : " 1. La demande est attribuée à la formation de la Chambre de recours qui a rendu la décision. Celle-ci statue par voie de décision après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations. - 2. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée".

14. Il ressort de ces articles, et notamment de la dernière phrase précisant que la décision interprétative est annexée à la décision interprétée, que cette procédure vise à permettre d'éclairer les justiciables concernés sur la signification ou la portée exacte d'un ou de plusieurs éléments d'une décision de la Chambre de recours qui ne serait pas claire et donc sujette à interprétation.

15. En l'espèce, force est de constater que la requérante, qui conteste systématiquement le bien-fondé des différents paragraphes de la décision attaquée, ne cherche nullement à être éclairée sur leur signification ou sur leur portée et n'en identifie d'ailleurs précisément aucun qui serait sujet à interprétation. Faute de contenu répondant à la finalité d'un recours en interprétation, ses conclusions à cette fin sont donc irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la demande de rectification d'erreurs matérielles

16. Aux termes de l'article 38 du règlement de procédure : "1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des décisions, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Chambre de recours, soit d'office, soit à la demande d'une partie présentée dans le délai d'un mois suivant le prononcé de la décision. - 2. Les parties, dûment avisées par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président. - 3. La Chambre de recours décide en chambre du conseil. La minute de sa décision est annexée à la minute de la décision rectifiée ".

17. Il ressort de cet article que cette procédure vise seulement à corriger dans le texte d'une décision de la Chambre de recours les erreurs purement matérielles qui sont évidentes et ne souffrent pas de contestation sérieuse quant au contenu et au sens des termes en cause.

18. En l'espèce, force est de constater qu'aucune erreur de ce type n'est précisément identifiée dans le présent recours. Celles qui sont relevées par la requérante, en effet, ne constituent en aucune manière des erreurs matérielles.

19. Ainsi, par exemple, contrairement à ce que soutient la requérante, la date de la décision attaquée n'est nullement erronée : elle a bien été rendue le 11 décembre 2012, le même jour que plusieurs autres décisions statuant sur des recours concernant le baccalauréat européen. Le fait qu'elle n'ait été notifiée en langue française que le 21 décembre 2012 et en langue anglaise que le 7 janvier 2013, en raison des délais de traduction nécessités par ces différentes décisions, si elle peut avoir une incidence sur la computation des délais de recours, n'affecte en rien la réalité de la date à laquelle elle a été rendue.

20. De même, c'est en vain que Mlle [...] reproche à la Chambre de recours d'avoir indiqué, ainsi qu'il est rappelé au point 1 du présent arrêt, qu'elle avait subi avec succès les épreuves du baccalauréat européen. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 5.4 du règlement de cet examen qu'y sont reçus les élèves ayant obtenu au moins 60 points sur 100 dans l'ensemble des matières. Or, il n'est pas contesté que la requérante a obtenu 82,04. Si la circonstance que la note obtenue en chimie ne lui a pas permis d'être admise dans l'université britannique de son choix, qui lui donnait incontestablement un intérêt pour former un recours, elle n'affecte pour autant pas la réalité de son succès au baccalauréat au sens des dispositions précitées.

21. Il s'ensuit que, sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur la tardiveté invoquée par les Ecoles européennes, les conclusions du recours à fin de rectification d'erreurs matérielles sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la demande de révision

22. Aux termes de l'article 39 du règlement de procédure : " La révision d'une décision ne peut être demandée à la Chambre de recours qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Chambre et de la partie qui demande la révision. " Aux termes de l'article 40 : " 1. La demande en révision peut être formée contre toutes les parties en cause dans la décision. Elle doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée. - 2. Sans préjuger le fond, la Chambre de recours statue sur la recevabilité, au vu des observations écrites de parties, par voie de décision rendue en chambre du conseil. - 3. Si la Chambre de recours déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie de décision conformément aux règles de la procédure ordinaire. "

23. Il ressort de ces dispositions que cette procédure vise exclusivement à permettre la révision d'une décision de la Chambre de recours en raison d'un élément susceptible d'avoir une influence décisive qui n'aurait pas été connu d'elle et de la partie demanderesse avant la prononcé de la décision. Elle ne permet pas, en dehors de ces seules circonstances, de remettre en cause une décision de la Chambre de recours, qui se prononce, conformément aux stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, en première et dernière instance et dont les arrêts ne sont susceptibles ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation.

24. En l'espèce, force est de constater que, si Mlle [...] remet en cause le sens et les motifs de la décision du 11 décembre 2012, son recours n'identifie aucun élément qui aurait à la fois été inconnu d'elle et de la Chambre de recours avant cette date et susceptible d'exercer une influence décisive.

25. En premier lieu, il ressort des termes mêmes de l'article 25 du règlement de procédure que la décision de la Chambre de recours ne doit mentionner, en ce qui concerne les mémoires des parties, que les conclusions, c'est-à-dire l'objet de leurs demandes, et un exposé sommaire des faits. Il suffit de se reporter aux points 1 à 8 de la décision du 11 décembre 2012 pour constater que celle-ci répond parfaitement à cette obligation. Quant aux motifs mentionnés au même article 25, il s'agit de ceux de la décision, lesquels constituent le raisonnement suivi par la Chambre de recours dans les points 9 à 27.

26. En deuxième lieu, s'il est loisible à Mlle [...] d'estimer que la décision attaquée manifesterait un très bas niveau de protection juridictionnelle qui serait contraire aux objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes, au droit de l'Union européenne et à la convention européenne des droits de l'homme, une telle appréciation générale ne peut, à l'évidence, justifier la révision demandée. Il s'agit, en effet, d'une remise

en cause globale qui ne pourrait trouver sa place que dans une procédure d'appel ou un pourvoi en cassation. Or, une telle procédure, ainsi qu'il a été rappelé au point 23 du présent arrêt, n'est pas ouverte à l'encontre des décisions de la Chambre de recours, qui est une juridiction de première et dernière instance.

27. En troisième lieu, la requérante est particulièrement malvenue de reprocher à la Chambre de recours de ne pas lui avoir communiqué certains éléments produits peu avant l'audience publique par les Ecoles européennes et de les avoir finalement écartés des débats. Ainsi que cela ressort très clairement des points 7 et 8 de la décision attaquée, c'est son représentant à l'audience qui, après un contact téléphonique pris en cours de séance, a expressément demandé à la Chambre que la procédure ne soit pas rouverte et que ces éléments soient écartés.

28. En quatrième lieu, c'est pour statuer en toute connaissance de cause que la Chambre de recours a été amenée, au cours des débats, à demander à la partie défenderesse de communiquer le tableau des résultats à l'examen de chimie. Mlle [...] ne saurait, à cet égard, invoquer un manquement au principe du contradictoire puisque ledit tableau a été formellement présenté à son représentant, lequel n'a pas cru devoir formuler d'observations à ce sujet ni pendant l'audience ni pendant la période de délibéré, qui a duré près d'un mois.

29. En cinquième lieu, si la requérante affirme que les constatations faites par la Chambre de recours sur l'absence de lien entre les mesures exceptionnelles adoptées pour l'épreuve de mathématiques et le déroulement de l'examen de chimie seraient fondées sur des éléments inexacts en fait, une telle affirmation, qui ne fait que reprendre son argumentation initiale, ne peut être regardée comme constitutive d'un élément qui n'aurait pas été connu d'elle au sens de l'article 39 du règlement de procédure.

30. Il en est de même, en sixième lieu, de l'affirmation selon laquelle l'existence de l'enquête diligentée à la suite des plaintes concernant l'examen de chimie ne serait pas prouvée, les Ecoles européennes ayant précisé dès leur mémoire en réponse au recours 12/61 qu'une telle enquête avait eu lieu.

31. Il en est encore de même, en septième lieu, en ce qui concerne le fait que certains éléments dont disposaient les Ecoles européennes lors de la réclamation de Mlle [...] ne lui auraient pas été communiqués en temps utile, un tel fait ayant déjà été exposé dans le recours 12/61.

32. En huitième lieu, c'est également en vain que la requérante croit devoir revenir sur la position du Secrétaire général des Ecoles européennes à l'égard de son recours administratif. Là encore, elle ne peut prétendre qu'il s'agit d'un élément qui ne lui était pas connu.

33. En neuvième lieu, la décision attaquée explique clairement, en ses points 23 à 27, les

raisons pour lesquelles Mlle [...] ne pouvait échapper, en sa qualité de partie perdante dans une instance ayant occasionné à la partie défenderesse un travail inhabituel, à la condamnation aux frais et dépens. La présentation du présent recours, qui vient ajouter aux trois précédents et aux nombreuses demandes formulées en cours d'instance de très longs développements d'autant plus vains qu'ils s'avèrent sans pertinence au regard de l'objet dudit recours, ne fait d'ailleurs que confirmer le bien-fondé de cette motivation.

34. En dixième lieu, la mise en cause de l'organisation du greffe de la Chambre de recours, laquelle ne peut évidemment pas être regardée comme un élément qui n'était pas connu de celle-ci au sens de l'article 39 du règlement de procédure, ne saurait, pas plus que les arguments précédents, justifier la révision de la décision attaquée.

35. A cet égard, et alors même que la question n'a pas à être juridiquement examinée dans le cadre d'un recours en révision, il doit d'abord être relevé que, conformément aux dispositions de l'article 13 du statut de la Chambre de recours et de l'article 7 de son règlement de procédure, le greffier ne prend pas part aux délibérations des juges.

36. Ensuite, il peut être indiqué que c'est pour des raisons évidentes d'économie budgétaire que la salle d'audience et les bureaux du greffe de la Chambre de recours sont situés dans les locaux centraux des Ecoles européennes à Bruxelles et que l'emploi de greffier n'a été prévu à l'origine qu'à temps partiel, à une époque où le nombre de recours ne justifiait pas un emploi à plein temps. C'est la raison pour laquelle l'article 6, paragraphe 2, du règlement de procédure interdit au greffier de connaître, au sein de l'administration des Ecoles européennes, toute affaire susceptible d'être portée devant la Chambre de recours. Cette disposition a naturellement été respectée dans le cas des recours portant sur le baccalauréat européen.

37. Il peut d'ailleurs être précisé que, compte tenu de l'augmentation du nombre de recours devant elle, la Chambre de recours a demandé au Conseil supérieur des Ecoles européennes, qui l'a accepté lors de sa réunion du mois d'avril 2013, de prévoir la création d'un poste de greffier à plein temps dès l'an prochain. Le greffe comprendra ainsi deux agents qui lui seront exclusivement attachés.

38. Quant au fait que le greffier est rémunéré par les Ecoles européennes, au même titre d'ailleurs que les membres de la Chambre de recours eux-mêmes en ce qui concerne leurs frais de déplacement et de séjour et leurs indemnités forfaitaires de fonctions, il peut être rapproché de la situation des membres des juridictions administratives, nationales ou internationales, qui sont rémunérés par l'Etat ou par l'organisation internationale dont relèvent ces juridictions, ce qui ne les empêche nullement de contrôler en toute indépendance la légalité des actes pris par ledit Etat ou par ladite organisation.

39. Enfin, d'une manière générale, la mise en cause de l'organisation et du fonctionnement

de la Chambre de recours, y compris dans l'instruction des recours et dans les procédures de référé, ne peut, à l'évidence constituer un moyen pertinent pour demander la révision de l'une ou l'autre de ses décisions.

40. Non seulement il peut être rappelé que, dans un important arrêt rendu en grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne a elle-même considéré, au vu des textes régissant la Chambre de recours, que celle-ci satisfait à l'ensemble des éléments caractérisant une juridiction et notamment à celui de son indépendance (CJUE, 14 juin 2011, C-196-09, points 37 et 38), mais surtout il est paradoxal qu'une partie qui reproche à une juridiction son manque d'impartialité et d'indépendance s'adresse à celle-ci pour obtenir sur un tel fondement une décision contraire à celle qui a été rendue.

41. Selon un principe général du droit, en effet, un juge ne peut être juge de ses propres décisions et il est donc dessaisi de l'affaire sur laquelle il a statué, sous la seule réserve des voies de recours spéciales permettant de revenir, dans des conditions strictement limitées, sur certains points. Seul un juge d'appel ou de cassation pourrait se prononcer sur la validité de décisions juridictionnelles si elles n'étaient pas rendues en dernière instance.

42. L'absence de possibilité de saisir un tel juge d'appel ou de cassation, qui résulte des termes mêmes de la convention portant statut des Ecoles européennes ayant institué une juridiction de première et dernière instance, ne saurait, à l'évidence, être reprochée à la Chambre de recours, qui est précisément chargée de contrôler l'application de ladite convention. Seule une éventuelle modification de celle-ci, dont les auteurs sont à la fois les Etats membres et l'Union européenne, pourrait permettre qu'il en soit autrement.

43. Sur ce dernier point, il peut être rappelé à la requérante, dont le père, M. [...] , n'avait pas manqué de saisir les autorités de l'Union européenne de l'impossibilité d'interjeter appel des décisions de la Chambre de recours, que le Conseil supérieur a décidé, lors de sa réunion précitée, de donner mandat à un groupe de travail ad hoc de lui soumettre dès que possible une proposition sur la manière de renforcer la protection juridique dans le système des Ecoles européennes.

44. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours tendant à la révision de la décision attaquée sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la demande subsidiaire d'autorisation de saisir d'autres juridictions

45. Il doit d'abord être relevé que la possibilité de saisir une juridiction ne dépend pas, en principe et sauf exception, d'une autorisation délivrée par une autre juridiction mais de la

capacité et de la qualité pour agir en justice telle qu'elle est reconnue directement aux justiciables par l'ordre ou le système juridique concerné.

46. Ensuite, ainsi que cela ressort de la convention portant statut des Ecoles européennes, le système juridique concernant ces Ecoles est un système sui generis distinct aussi bien de ceux des Etats membres que de celui de l'Union européenne. La Cour de justice a d'ailleurs expressément jugé, dans l'important arrêt précité, que la Chambre de recours ne constitue pas une juridiction commune à plusieurs Etats membres et que, si cette juridiction a été créée par l'ensemble des États membres ainsi que par l'Union européenne, " il n'en demeure pas moins qu'elle constitue un organe d'une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union, reste formellement distincte de celle-ci et de ces États membres" (CJUE, 14 juin 2011, C-196-09, points 41 et 42). C'est la raison pour laquelle, conformément à cet arrêt et contrairement aux juridictions des Etats membres, la Chambre de recours ne peut pas saisir la Cour de justice par un renvoi préjudiciel alors même qu'elle aurait à appliquer les principes généraux du droit de l'Union européenne.

47. Il n'appartient, dès lors, en aucune manière, à la Chambre de recours de délivrer des autorisations de saisir une juridiction nationale, une juridiction de l'Union européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient d'ailleurs de relever que cette dernière ne peut, en l'état, être saisie que de recours dirigés contre les Etats membres et non contre une organisation internationale.

48. La demande d'autorisation de saisir de telles juridictions, présentée à titre subsidiaire par la requérante, ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

Sur les frais et dépens

49. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

50. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, Mlle [...], qui succombe à l'instance, doit être condamnée aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, qui a nécessité une nouvelle défense des Ecoles européennes, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 1200 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours 13/04 de Mlle [...] est rejeté.

Article 2 : La requérante devra verser aux Ecoles européennes la somme de 1200 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 19 juin 2013

Le greffier

A. Beckmann